

*Statuts de la Confédération Générale des Scop  
adoptés par le 34<sup>e</sup> Congrès national des Scop  
Futuroscope, mai 2008*

Les Sociétés coopératives de production et de services « Scop », les Unions de Scop, les Sociétés coopératives d'intérêt collectif « Scic », les Sociétés coopératives européennes « SCE » (dont le siège est implanté en France et dont l'entité principale ou l'une des entités principales correspond à l'une des formes coopératives sus-citées), ci-après dénommées dans le texte « les coopératives », entendent contribuer, en tant qu'entreprises, à la construction d'une société plus juste, plus humaine, et en premier lieu, à promouvoir l'idée que les salariés peuvent collectivement prendre en main l'avenir de leur outil de travail, le conforter pour assurer sa pérennité et sa transmission aux générations futures. L'impartageabilité de leurs réserves constitue le ciment fédérateur des coopératives.

Elles affirment leur volonté de faire de la participation réelle et active des salariés un instrument du développement de l'entreprise, des hommes et des femmes qui la composent.

Elles œuvrent, pour cela, à la recherche d'un exercice collectif du management et à la reconnaissance du droit à l'initiative, à la responsabilité et à la citoyenneté économique que traduisent et favorisent les statuts.

Elles concourent ainsi à la promotion d'une forme moderne d'entreprise, vecteur de démocratie et de développement, et d'une capacité collective à entreprendre.

Elles participent, aux côtés des autres formes d'entreprises coopératives, mutualistes et associatives, à l'expression d'une économie sociale et solidaire.

Elles sont rassemblées en une association nationale dite « Confédération générale des Scop », en associations régionales dites « Unions régionales », et selon leurs activités en Fédérations de métiers dont les principaux buts sont :

- d'aider, directement ou indirectement, les coopératives de production et leurs unions ou groupements formés entre elles, à la réalisation de leurs objectifs et de leur vocation,

- de représenter les coopératives auprès des collectivités locales et territoriales, de l'État, de l'Union européenne et, plus généralement, auprès de l'ensemble des partenaires économiques et sociaux,
- de promouvoir et de développer le Mouvement coopératif de production.

Les entreprises ou groupements d'entreprises, qui sont membres de la Confédération générale des Scop et des Unions régionales, partagent les valeurs et les buts qu'exprime le présent préambule et s'engagent à participer à la définition et à la mise en œuvre des orientations et des actions de la Confédération générale des Scop et des Unions régionales.

## FORME - BUT - OBJET - SIÈGE - DURÉE

### ARTICLE 1 - FORME

La CG Scop rassemble en une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les coopératives adhérentes aux présents statuts. La CG Scop avec les Unions régionales, les Fédérations de métiers et les différents organismes qui lui sont liés, constituent le Mouvement « Scop Entreprises ».

### ARTICLE 2 - BUT

La Confédération a la charge de veiller à ce que ses adhérents s'inspirent en toutes circonstances de l'esprit de la Coopération tel qu'il est défini dans le préambule des présents statuts et se traduit dans les décisions des Congrès.

### ARTICLE 3 - OBJET

Le Mouvement Scop Entreprises a pour objet d'assister ses adhérents dans la poursuite de l'objectif défini par le préambule des présents statuts.

À cet effet, les services sont ainsi répartis :

#### ► 3-1 La Confédération générale des Scop :

##### Une compétence syndicale « tête de réseau »

- ♦ pour toutes les actions communes et pour la défense des intérêts matériels et moraux des adhérents, le respect du statut des coopératives, et, pour ce faire, en particulier agir en justice,
- ♦ pour les représenter auprès des pouvoirs publics, des organismes socio-économiques, des tribunaux, pour des objets de caractère national et notamment pour l'application, l'interprétation et l'extension des mesures susceptibles de favoriser leur essor,
- ♦ pour conclure des accords collectifs dans le respect des dispositions obligatoires des conventions de branche,
- ♦ pour établir et maintenir entre les sociétés des relations cordiales propres à donner au Mouvement la cohésion nécessaire à la mise en œuvre de ses principes,
- ♦ pour impulser ou effectuer tout ce qui, directement ou indirectement, peut se révéler utile ou nécessaire à la réalisation de son objet.

**Une compétence fonctionnelle**

- ♦ pour animer ou gérer les moyens collectifs d'appui, de coordination, d'évaluation et de contrôle de l'ensemble des organisations et instrumentations du développement des Unions régionales et des Fédérations de métiers qui bénéficieraient d'une aide financière de la Confédération générale des Scop.

**▶ 3-2 Les Unions régionales****Une compétence syndicale**

- ♦ pour toutes les actions régionales de représentation et de communication favorisant l'évolution et le développement des coopératives ressortissantes de leur territoire,
- ♦ pour la mise en œuvre des actions syndicales communes sous la responsabilité de la Confédération générale des Scop.

**Une compétence de service aux adhérents**

- ♦ sous une forme mutualisée de services de proximité,
- ♦ sous une forme de prestations individualisées, de conseils, de révision et de formation.

**Une compétence de développement**

- ♦ pour l'appui aux projets de développement des adhérents,
- ♦ pour l'appui à la création de nouvelles coopératives.

**▶ 3-3 Les Fédérations de métiers**

Les Fédérations ont pour mission de renforcer et de développer les compétences professionnelles de leurs adhérents. Cela passe entre autres par :

- ♦ des actions de représentation dans les milieux professionnels, auprès des pouvoirs publics et des partenaires sociaux,
- ♦ des services professionnels apportés aux adhérents :
  - informations sur la réglementation des marchés, sur les conventions collectives, sur les dispositifs de formation (initiale ou continue),
  - intelligence économique, veille marketing et technologique, documentation technique,

- communication interne et externe,
- centrale d'achats,
- audits, conseils et formation sur les formations professionnelles, à savoir les achats, la production, le commercial et la stratégie.
- ♦ la mise en réseau de groupes professionnels,
- ♦ l'organisation de rencontres thématiques afin d'échanger des informations et des savoir-faire.

**ARTICLE 4 - SIÈGE**

Le siège est fixé à Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil national sur proposition du Comité exécutif.

**ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

## MEMBRES

## ARTICLE 6 - COMPOSITION

La Confédération comprend des membres actifs qui sont obligatoirement des coopératives, qui bénéficient des mêmes droits et devoirs dans l'application de tous les articles des présents statuts.

Elle peut également comprendre des membres associés qui ne sont pas des coopératives mais qui concourent au développement du Mouvement Scop Entreprises.

## ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ADHÉSION DES MEMBRES

## ▶ 7-1 Communes à tous

**7-1-1** Le postulant doit adresser à la Confédération un dossier de demande d'adhésion accompagné du droit d'adhésion en vigueur.

**7-1-2** Le Comité exécutif demande l'avis de l'UR et de la Fédération de métiers compétentes. En cas d'avis favorable, la Direction nationale prononce l'admission à titre provisoire du postulant ; dans le cas contraire, le postulant peut saisir le Conseil national pour décision définitive.

**7-1-3** L'adhésion définitive est prononcée par le Conseil national.

## ▶ 7-2 Aux membres actifs

Pour devenir adhérente de la Confédération, toute coopérative postulante devra :

**7-2-1** avoir des statuts conformes aux principes coopératifs et à la législation en vigueur,

**7-2-2** favoriser l'admission au sociétariat de tout salarié permanent de la coopérative,

**7-2-3** participer aux activités du Mouvement Scop Entreprises, adhérer et participer à la vie de sa Fédération de métiers s'il en existe une, adhérer à l'Union sociale.

## ▶ 7-3 Aux membres associés

Le Conseil national fixe les conditions d'adhésion des membres associés.

## ARTICLE 8 - ENGAGEMENT DES ADHÉRENTS

Les adhérents s'engagent à :

- ▶ **8-1** verser une cotisation dont les conditions et modalités sont arrêtées par le Conseil national,
- ▶ **8-2** soumettre à l'arbitrage de la Commission d'arbitrage tout différend survenant entre adhérents ou entre un adhérent et l'un ou plusieurs de ses associés ou anciens associés,
- ▶ **8-3** faciliter la gestion des dossiers administratifs suivis par la Confédération comme l'inscription ministérielle, la centrale des bilans, etc., en communiquant les informations utiles à celle-ci,
- ▶ **8-4** se conformer aux décisions prises par les Congrès régionaux, fédéraux et nationaux ou dans l'intervalle des Congrès aux directives du Conseil national, et d'une manière générale, à rester fidèles à l'esprit comme à la lettre de la législation et des principes coopératifs.

## ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de la Confédération se composent :

- ♦ du droit d'adhésion,
- ♦ des cotisations de ses adhérents,
- ♦ des intérêts et revenus de ses biens,
- ♦ des subventions qui pourraient lui être accordées entre autres, par l'Union européenne, l'État, les collectivités publiques ou privées, les particuliers,
- ♦ des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par elle,
- ♦ de toutes autres ressources autorisées par la législation en vigueur.

**ARTICLE 10 - COTISATIONS**

Les conditions de celles-ci sont arrêtées par le Conseil national sur la base des taux différenciés fixés en pourcentage soit sur le chiffre d'affaires, soit sur la marge brute pour les coopératives de négoce.

**ARTICLE 11 - DÉMISSION OU EXCLUSION**

La qualité d'adhérent se perd par :

- ▶ **11-1** la démission signifiée par lettre recommandée avec AR à la Confédération, accompagnée de la ratification par l'Assemblée générale extraordinaire de la coopérative ; cette démission prend effet immédiatement,
- ▶ **11-2** la radiation par le Conseil national pour le défaut de paiement des cotisations sur proposition de la Direction nationale,
- ▶ **11-3** la radiation pour motif grave ou pour toute attitude portant atteinte aux objectifs de la Confédération,
- ▶ **11-4** la disparition de la coopérative pour cause de dissolution, fusion ou liquidation judiciaire.

**ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ DES ADHÉRENTS ET DES MANDATAIRES**

Le patrimoine de la Confédération répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun adhérent ou mandataire puisse être personnellement inquiété.

Ces responsabilités sont fixées notamment par les présents statuts et la législation en vigueur.

**ARTICLE 13 - CONSEIL NATIONAL****▶ 13-1 Composition**

La Confédération est administrée par un Conseil national composé de personnes physiques. Les conseillers nationaux sont les représentants des Unions régionales, élus par les Congrès régionaux. Chaque Union régionale dispose d'un siège.

Cinquante sièges sont répartis entre les Unions régionales en proportion du nombre de coopératives adhérentes de leur ressort, des cotisations confédérales versées par ces coopératives et du nombre de sociétaires salariés qu'elles comportent.

Les Unions régionales pourront remplacer leurs conseillers nationaux respectifs, en cas de poste vacant, lors d'une Assemblée générale.

**▶ 13-2 Membres**

Pour être élu(e) Conseiller national titulaire ou suppléant, il faut :

- 13-2-1** être mandaté(e) par une coopérative adhérente comme membre actif à la Confédération et en règle avec ses engagements (article 7),
- 13-2-2** être associé(e) salarié(e) ou associé(e) retraité(e) de cette coopérative,
- 13-2-3** être administrateur(trice) de son Union régionale,
- 13-2-4** être majeur(e) et jouir de ses droits civils et politiques.

**▶ 13-3 Le mandat de l'élu(e)**

Limitation de mandat de l'élu(e) à UN mandat majeur pour une durée maximum de 12 ans consécutifs au même poste. Les mandats majeurs sont : président(e) de la Confédération, président(e) du Conseil national, président(e) d'Union régionale, président(e) de Fédération de métiers ; ils ne peuvent donc être cumulés.

Le Mouvement rejettera toutes formes de cooptation et pratiquera une démarche claire d'appel à candidature chaque fois que cela sera nécessaire.

**▶ 13-4 La parité****13-4-1 Principe**

La loi constitutionnelle relative à l'égalité entre les femmes et les hommes

« favorise l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et fonctions électives ».

Dans ce contexte, le Mouvement Scop Entreprises se situe dans une logique d'action permettant d'atteindre dans les meilleurs délais un pourcentage de femmes dans ses instances dirigeantes au moins égal à celui des femmes sociétaires dans les coopératives.

#### 13-4-2 Moyens mis en œuvre pour développer la parité

Afin d'atteindre l'objectif ci-dessus le Mouvement Scop Entreprises :

- ♦ mettra en œuvre des outils favorisant l'engagement des femmes : formations spécifiques, adaptation d'horaires, services adaptés...
- ♦ valorisera au sein de ses publications les expériences menées par des femmes,
- ♦ présentera lors de chaque Congrès des statistiques sexuées sur la parité dans les coopératives (sociétariat, salaires, fonctions électives, etc.) afin de mesurer les évolutions réalisées dans le Mouvement Scop Entreprises.

#### ▶ 13-5 Formation de l'élu(e)

Donner l'accès aux élu(e)s du Mouvement à un parcours de formation qualifiant financé par le plan de formation de leur coopérative et abondé par le Mouvement.

#### ▶ 13-6 Nomination

Les conseillers nationaux élu(e)s par les Congrès régionaux se substituent immédiatement aux conseillers nationaux sortants.

Les conseillers nationaux sont rééligibles.

Le Conseil national ratifiera les nouveaux conseillers nationaux lors de sa prochaine réunion.

#### ▶ 13-7 Rôle du Conseil national

Le Conseil national a la responsabilité de veiller à la mise en œuvre des orientations politiques et stratégiques définies par le Congrès national et conforme au préambule et à l'objet des présents statuts.

Le Conseil national, à son initiative, peut mettre un terme, à la majorité de 2/3 des inscrits, au mandat du président de la CG Scop et de son Comité exécutif.

Dans ce cas, le Conseil national procède au remplacement du président à la majorité des 2/3 des présents ou représentés.

Le Conseil national doit alors convoquer un Congrès national exceptionnel.

Le Conseil national se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou à défaut du président de la Confédération.

Le vote par procuration est admis dans la limite d'une procuration par conseiller national présent.

Pour la validité des délibérations, le Conseil national doit rassembler au moins la moitié de ses membres.

Le Conseil national se prononce notamment sur :

- ♦ les projets, les actions et les budgets que lui soumet le Comité exécutif,
- ♦ les rapports d'activité, l'évaluation des actions, les comptes annuels de la Confédération, les ressources notamment le droit d'adhésion, la cotisation et les modalités de recouvrement, le règlement intérieur,
- ♦ les demandes d'adhésion et de radiation,
- ♦ la délimitation géographique de chaque Union régionale, leurs dispositions statutaires, le nombre de leurs conseillers nationaux,
- ♦ la convocation du Congrès national dont il fixe l'ordre du jour, et les questions qu'il décide de soumettre aux Unions régionales,
- ♦ les projets et amendements qui lui sont transmis par les Congrès régionaux et fédéraux. Il recherche la synthèse possible tout en respectant la cohérence voulue par leurs auteurs. Tout projet alternatif à la synthèse qui reçoit 20 % des voix du Conseil national est soumis au Congrès national,
- ♦ l'opportunité de constituer de nouvelles fédérations ou groupements de métiers et sur leurs dispositions statutaires,
- ♦ l'opportunité de constituer des commissions, notamment pour examiner les sujets touchant à l'éthique coopérative,
- ♦ la répartition des ressources nationales allouées, entre autres, aux Unions régionales, aux Fédérations de métiers, à Socoden et aux autres organismes contrôlés par la Confédération générale des Scop,
- ♦ il complète en cas de vacance, la Commission de contrôle et la Commission d'arbitrage,
- ♦ il se prononce sur l'élection de son président.

**ARTICLE 14 - LE PRÉSIDENT CONFÉDÉRAL****▶ 14-1 Nomination**

Le président de la Confédération est élu par le Congrès national parmi les candidats qui doivent être conseillers nationaux.

**▶ 14-2 Responsabilités**

- ♦ Le président représente la Confédération vis-à-vis des tiers.
- ♦ Il peut ester en justice, en accord avec la Direction nationale.
- ♦ Il dispose de la signature sociale qu'il peut déléguer après information du Conseil national.
- ♦ Il démissionne de son mandat de président régional ou fédéral s'il en possède un.
- ♦ Le président constitue son équipe exécutive et la présente au Congrès national pour ratification.
- ♦ En cas de démission de l'un des membres du Comité exécutif, le président peut pourvoir à son remplacement avec la ratification du Conseil national.

**▶ 14-3 Intérim - Vacance**

En cas d'empêchement du président, le vice-président assume l'intérim.

En cas de vacance de la présidence, le vice-président assure la fonction de président confédéral jusqu'au prochain Congrès. Ce changement doit être ratifié par le Conseil national suivant et par au moins les 2/3 des conseillers nationaux présents ou représentés.

**ARTICLE 15 - LA DIRECTION NATIONALE**

Le Mouvement est dirigé par une Direction nationale composée d'un Comité exécutif identifié et dans laquelle la voix délibérative des Unions régionales et consultative des Fédérations de métiers est portée par leurs présidents.

**▶ 15-1 Composition de la Direction nationale**

Elle est composée :

- ♦ du Comité exécutif avec voix délibératives,

- ♦ des présidents d'Unions régionales avec voix délibératives,
- ♦ des présidents du Conseil national, de Fédérations de métiers, de Socoden, de l'Union sociale, avec voix consultatives.

**▶ 15-2 Rôle et pouvoir de la Direction nationale**

La Direction nationale est chargée de veiller au bon déploiement de la politique nationale dans les Régions et d'assurer la coordination des actions mises en œuvre dans le cadre des orientations du Congrès national. Elle se réunit sur convocation du (de la) président(e) confédéral(e) environ tous les deux mois.

**ARTICLE 16 - LE COMITÉ EXÉCUTIF****▶ 16-1 Nomination du Comité exécutif**

L'équipe composant le Comité exécutif présentée par le président confédéral est soumise à la ratification du Congrès national.

Le Comité exécutif est composé du président et de 5 à 9 membres dont le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

Les membres du Comité exécutif, s'ils sont présidents de Région ou de Fédération, démissionnent de ce mandat régional ou fédéral. Les membres sont rééligibles.

Ils peuvent être ou non conseillers nationaux.

**▶ 16-2 Rôle et pouvoir du Comité exécutif**

- ♦ Il désigne en son sein le vice-président, le secrétaire et le trésorier.
- ♦ Il gère la Confédération dans le cadre des orientations du Congrès national et des choix arrêtés par le Conseil national.
- ♦ Il confirme ou nomme le directeur général et les chefs de service de la Confédération générale des Scop sur proposition du président.
- ♦ Il propose ses projets, ses budgets, ses actions au Conseil national.
- ♦ Il se réunit au moins 6 fois par an sur convocation du président et dans le cadre d'un calendrier. En cas d'empêchement, le président ne peut déléguer la responsabilité d'animer le Comité exécutif au vice-président que deux fois consécutives, sans que le Comité ne constate la vacance.

- ♦ Nul ne peut voter par procuration au sein du Comité exécutif. Les membres absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.
- ♦ La présence des deux tiers des membres du Comité exécutif est requise pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- ♦ Les délibérations du Comité exécutif sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre réglementaire et signés par le président et les membres ayant participé.

#### ARTICLE 17 - MODALITÉS COMMUNES DE RÉUNION ET DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL NATIONAL, DE LA DIRECTION NATIONALE, ET DE L'EXÉCUTIF

Ils sont réunis au siège social ou en tout autre endroit avec le consentement de la moitié au moins des membres en exercice.

L'ordre du jour :

- ♦ du Comité exécutif est arrêté par le président confédéral,
- ♦ de la Direction nationale est arrêté par le président confédéral,
- ♦ du Conseil national est arrêté par son président en liaison avec le président de la CG Scop. Il peut être inscrit à l'ordre du jour des questions soulevées soit par le Conseil national, soit par la Direction nationale.

Les décisions se prennent à la majorité simple, sauf lorsque les statuts prévoient une majorité qualifiée.

## COMMISSION D'ARBITRAGE ET DE CONTRÔLE

### ARTICLE 18 - COMMISSION D'ARBITRAGE

Chaque Congrès nomme une Commission d'arbitrage dont les membres, rééligibles sont choisis parmi les membres des coopératives.

Cette Commission arbitre les litiges pouvant survenir à l'intérieur d'une coopérative ou entre adhérents à la Confédération.

En outre, la Commission d'arbitrage peut être désignée en vue du règlement amiable des contestations nées de l'interprétation ou de l'application des accords conclus au sein des coopératives conformément aux dispositions des textes sur la participation dans les entreprises.

À titre facultatif, la Commission peut accepter d'examiner toute contestation – autres que celles ci-avant définies – qui lui serait soumise conjointement et d'un commun accord par les parties en présence.

De même, elle concilie, instruit et résout des litiges qui pourraient être renvoyés devant elle par les tribunaux ordinaires ou arbitraux.

Elle devra donner son avis motivé sur la difficulté soulevée, dans le délai de deux mois de saisine. Cette opinion formera jurisprudence et s'imposera à tous les adhérents ou anciens adhérents.

Enfin, la Commission d'arbitrage est obligatoirement saisie par la Confédération, les organisations du Mouvement coopératif ou par tout adhérent, de difficultés se rapportant à l'interprétation et à l'application des présents statuts.

Le fonctionnement de la Commission d'arbitrage est régi par un règlement approuvé par le Conseil national.

### ARTICLE 19 - COMMISSION DE CONTRÔLE

#### ► 19-1 Composition, désignation, saisine

Chaque Congrès national désigne une Commission de contrôle composée de 2 à 5 membres rééligibles. Ils ne doivent exercer aucun mandat électif au sein du Mouvement Scop Entreprises.

Elle élit en son sein un président.

Elle peut être saisie par le président confédéral, par le Conseil national, par les Unions régionales et les Fédérations de métiers.

#### ► 19-2 Rôle

La mission de la Commission de contrôle consiste à vérifier que les comptes sont régulièrement tenus.

Elle appréciera également la pertinence de l'emploi des ressources en fonction des décisions prises par les organes politiques du Mouvement et notamment de leur conformité avec les orientations données par les Congrès.

Elle établit un rapport annuel qu'elle communique au Conseil national.

La Commission de contrôle rend compte de sa mission au Congrès sous la forme d'un rapport écrit communiqué aux congressistes.

#### ARTICLE 20 - NATURE ET ORDRE DU JOUR DES CONGRÈS

Les membres actifs se réunissent, par leurs délégués habilités, en Assemblée générale, tous les quatre ans, sur convocation du Conseil national.

Cette assemblée prend le nom de Congrès national.

Le Congrès national sera précédé de Congrès régionaux.

Le Conseil national arrête la partie commune de l'ordre du jour des Congrès régionaux, le règlement des Congrès, et le texte des rapports et résolutions qu'il décide de leur soumettre.

La synthèse élaborée par le Conseil national – et tout projet alternatif recevant 20 % des voix du Conseil national – sont adressés aux adhérents au plus tard vingt jours avant le Congrès national.

L'ordre du jour du Congrès national ne peut comporter que les questions et résolutions soumises aux délibérations de celui-ci. Il prend connaissance des propositions de désignations et amendements formulés par les Congrès régionaux.

Il exerce les pouvoirs définis à l'article 24.

Le Conseil national arrête, sur proposition des Unions régionales, la date des Congrès régionaux.

Les Congrès régionaux délibéreront sur un ordre du jour arrêté par les Conseils d'administration régionaux et qui intégreront la partie commune à tous les Congrès régionaux et communiqué par le Conseil national.

Le Conseil national adopte le règlement du Congrès.

#### ARTICLE 21 - SOCIÉTÉS CONVOQUÉES ET INVITÉES

Seules sont convoquées, avec voix délibératives, les coopératives adhérentes et en règle de leurs cotisations confédérales le jour de la convocation.

Les membres associés, tels que définis à l'article 6, sont convoqués selon les mêmes règles et assistent aux travaux des Congrès sans voix délibérative.

**ARTICLE 22 - DÉLÉGATIONS**

Les coopératives convoquées désignent, parmi leurs sociétaires, un délégué jusqu'à 15 sociétaires travailleurs, un délégué supplémentaire de 16 à 50 sociétaires travailleurs puis, le cas échéant, autant de délégués supplémentaires qu'elles ont de tranche ou fraction de tranche de cinquante sociétaires travailleurs au-delà du cinquante et unième.

**ARTICLE 23 - NOMBRE DE VOIX ET REPRÉSENTATION**

Les coopératives convoquées ont droit à une voix par tranche de 10 sociétaires travailleurs, et répartissent ces voix entre leurs délégués.

Les voix auxquelles ont droit les coopératives sont réparties entre leurs délégués au Congrès national.

Les coopératives convoquées qui ne peuvent participer au Congrès par leurs délégués ou désigner autant de délégués que ceux autorisés à l'article 22, peuvent donner pouvoir de les représenter à d'autres coopératives également convoquées.

Celles-ci répartissent entre leurs propres délégués les voix attachées à ces pouvoirs.

Cependant, aucun délégué ne peut, soit au titre de la coopérative qu'il représente, soit au titre des pouvoirs remis à celle-ci, disposer au total de plus de vingt voix.

Les pouvoirs établis sans indication d'un mandataire sont répartis entre les conseillers nationaux de la région dont est issue la coopérative ayant établi un tel pouvoir, et à qui ne s'applique pas, dans ce cas, la limitation ci-dessus définie du nombre de voix.

**ARTICLE 24 - RÔLE DU CONGRÈS**

Le Congrès délibère et fixe les politiques générales du Mouvement, en conformité avec l'idéal de la coopération ouvrière et les buts de la Confédération tels qu'ils sont définis dans les présents statuts et dans leur préambule.

Le Congrès national élit le président confédéral.

Le Congrès nomme les membres des Commissions d'arbitrage et de contrôle. Il peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions à la majorité absolue.

**UNIONS RÉGIONALES ET FÉDÉRATIONS DE MÉTIERS****ARTICLE 25 - UNIONS RÉGIONALES**

Les coopératives sont groupées en Unions régionales. La délimitation géographique de ces dernières est tracée par le Conseil national en tenant compte des conditions économiques sociales et administratives.

Les Unions régionales assurent la promotion et l'action coopérative sur le plan régional. Elles réunissent, renseignent et aident les coopératives adhérentes lorsque cela est nécessaire. Elles servent de lien entre les services centraux de la Coopération et leurs adhérents, tels que définis à l'article 3.

**ARTICLE 26 - FÉDÉRATIONS DE MÉTIERS**

Les Fédérations de métiers regroupent les coopératives par activités professionnelles.

Leur constitution n'est valable que si elle est approuvée par le Conseil national.

**ARTICLE 27 - DISPOSITIONS STATUTAIRES**

Les statuts des Unions régionales et des Fédérations de métiers doivent être approuvés par le Conseil national. Ils ne doivent comporter aucune disposition contraire aux présents statuts.

**ARTICLE 28 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES UNIONS ET DES FÉDÉRATIONS**

Le Comité exécutif est représenté de droit aux Assemblées générales des Unions régionales et Fédérations de métiers. Les Assemblées générales sont publiques pour les membres des coopératives adhérentes.

**ARTICLE 29 - RELATIONS AVEC LA CONFÉDÉRATION**

Les Unions régionales et Fédérations de métiers devront toujours travailler en liaison avec la Confédération pour leurs activités d'intérêt général et l'aviser de leurs projets et démarches éventuelles.

Celles-ci devront justifier de leurs budgets, comptes généraux, de leurs besoins et de leurs activités dans le cadre des contrats de développement arrêtés entre les Fédérations de métiers, Unions régionales et la Confédération.

### DISSOLUTION - JURIDICTION - PUBLICATIONS

#### ARTICLE 30 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, un Congrès statue sur la dévolution du patrimoine de l'association. Il nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis, à cet effet, de tous pouvoirs nécessaires. Il détermine l'emploi qui sera fait de l'actif net après paiement des charges de l'association et des frais de la liquidation, sans que jamais la répartition s'en puisse faire entre les adhérents.

#### ARTICLE 31 - JURIDICTION

Les tribunaux compétents pour toutes actions concernant la Confédération sont ceux de son siège.

Toutefois, toutes contestations qui pourraient s'élever pendant l'existence de la Confédération ou de sa liquidation, entre la Confédération et les coopératives adhérentes comme membre actif, ou anciennement adhérentes comme telles, ainsi qu'entre la Confédération et les délégués ou anciens délégués de ces coopératives, quels qu'en soient l'objet, la cause ou le montant, pourront, d'un commun accord, être soumises à l'arbitrage de la Commission d'arbitrage, prévue à l'article 18, statuant comme amiable compositeur, sauf appel éventuellement formé contre ses sentences devant les juridictions compétentes.

#### ARTICLE 32 - PUBLICATIONS

Le président de la CG Scop est chargé de remplir les formalités prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.